



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 août 2010 mettant en demeure la société GRAP SA de respecter les dispositions réglementaires applicables à son établissement situé à Lieuvillers (60130)

### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société GRAP SA situé sur le territoire communal de Lieuvillers, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 mettant en demeure la société GRAP SA de respecter les dispositions réglementaires applicables à son établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 9 novembre 2015 réalisée sur le site de la société GRAP SA ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2015 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a observé que la société GRAP SA a satisfait à la mise en demeure du 26 août 2010 précitée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 26 août 2010 à la société GRAP SA, pour son établissement de Lieuvillers, sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Lieuvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société GRAP SA  
B.P. 20022  
80332 LONGUEAU Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Lieuvillers

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement